

## **Lettre aux élus**

Monsieur le Député, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Vu la lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne indiquant que « à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives assurances ».

Vu la circulaire du 25 juillet 2004 de la Direction de la sécurité sociale indiquant que « les directives sur l'assurance (dont notamment les directives CEE 92/49 et CEE 92/96) ont progressivement mis en place un marché unique de l'assurance. Les organismes assureurs européens peuvent donc, depuis 1994 sur la base d'un ensemble de règles communes, opérer sur le territoire de l'Union et chacun peut choisir son organisme assureur dans son Etat ou dans un autre Etat de l'Union. »

Vu le communiqué du 26 janvier 2012 de la Commission européenne relatif à l'application par la Bulgarie des directives 73/239/CEE et 92/49/CEE.

Vu que l'applicabilité de ces directives en Bulgarie signifie qu'elles sont applicables dans tous les Etats de l'Union européenne.

Vu qu'en conséquence les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE sont applicables à la République française.

Vu qu'en vertu de ces directives, les caisses de sécurité sociale françaises exercent leur activité en concurrence et ne peuvent affilier quiconque contre son gré.

Vu que la République française a jusqu'à ce jour refusé d'appliquer ces directives.

Vu que par un arrêt du 7 mars 2017 ( 14-23193), la Cour de cassation a jugé :

« S'agissant du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces Traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire. »

Il en résulte que les Français sont parfaitement fondés à refuser de cotiser aux caisses de sécurité sociale.

Vu que les caisses de sécurité sociale tentent, en toute illégalité, de contraindre les Français à cotiser aux régimes qu'elles gèrent.

Vu l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

J'ai l'honneur en conséquence de vous demander, en votre qualité d'officier public, de donner avis sans délai au procureur de la République des délits commis par les caisses de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Député, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne.
- Circulaire du 25 juillet 2004 de la Direction de la sécurité sociale.
- Communiqué du 26 janvier 2012 de la Commission européenne.